



## **Lignes directrices de la pratique en matière de plans parentaux à l'intention des personnes inscrites à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario**

**Rachel Birnbaum<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Rachel Birnbaum, Ph.D., TSI, LL.M., est codirectrice du Research Institute with Children du Collège King's de l'Université Western. Les lignes directrices de la pratique sur les plans parentaux (ci-après appelées « Lignes directrices ») ont été élaborées afin d'offrir aux personnes inscrites à l'Ordre des normes de conduite professionnelle particulières à l'évaluation de plans parentaux. Les Lignes directrices se veulent un complément au Code de déontologie et Normes d'exercice, 2023, ainsi qu'à la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31, et ses règlements.

L'auteure est extrêmement reconnaissante envers les avocats en droit de la famille et les personnes inscrites à l'Ordre anonymes qui ont apporté une importante contribution à la rédaction des présentes Lignes directrices. L'auteure remercie Christina Van Sickle, directrice de la Pratique professionnelle, et les membres du comité des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario de leur soutien. L'auteure reconnaît également que les Lignes directrices sont financées par l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.



## TABLE DES MATIÈRES

### PRÉAMBULE

### INTRODUCTION

1.1	But .....	7
1.2	Application .....	8
1.3	Portée .....	8
1.4	Évaluations parentales judiciaires ordonnées par le tribunal .....	9
1.5	Définitions.....	10

### PRINCIPES DIRECTEURS ET VALEURS DE LA PROFESSION

2.1	Connaissance du droit de la famille, du système juridique et du tribunal de la famille.....	11
2.2	Transparence et responsabilité.....	12
2.3	Respect du champ d'exercice et des limites .....	12

### ÉTUDES, FORMATION ET COMPÉTENCE

3.1	Spécialisation .....	12
3.2	Études et formation .....	13
3.3	Compétence .....	14

### RELATIONS MULTIPLES ET CONFLITS DE RÔLES

4.1	Éviter les relations multiples et les conflits de rôles.....	15
4.2	Communication de conflits d'intérêts potentiels et/ou de conflits de rôles .....	15
4.3	Éviter les interventions thérapeutiques et/ou les tentatives de règlement pendant les évaluations parentales ordonnées par le tribunal.....	15

### PROCESSUS ET PROCÉDURES LIÉS À L'ORGANISATION DES ÉVALUATIONS

5.1	Le renvoi .....	16
5.2	Établissement de contrat et communication avec les clients et les avocats .....	16
5.3	Le dossier, les obligations de déclaration et la communication du dossier .....	18

### COLLECTE DE DONNÉES DE SOURCES MULTIPLES PAR DES MÉTHODES MULTIPLES

6.1	Collecte d'information pertinente .....	18
6.2	Entrevues avec les parents .....	19
6.3	Entrevues avec l'enfant .....	21
6.4	Observations des interactions entre les enfants et les parties .....	21
6.5	Information auxiliaire et pertinence .....	22
6.6	Tests psychologiques objectifs, inventaires d'auto-évaluation et listes de contrôle .....	23
6.7	Visites à domicile .....	25



**PRÉSENTATION ET INTERPRÉTATION DE L'INFORMATION RECUEILLIE**

- 7.1 Présentation de l'information et des opinions .....25
- 7.2 Rencontres de communication d'information .....26

**ACTIVITÉS POSTÉRIEURES À L'ÉVALUATION**

- 8.1 Responsabilités envers les clients et le tribunal .....27
- 8.2 Considérations déontologiques de la personne inscrite .....27

**ÉVALUATIONS VIRTUELLES**

- 9.1 Utilisation de la technologie .....28
- 9.2 Entrevues virtuelles avec l'enfant .....29

**BIBLIOGRAPHIE**

BROUILLON



## PRÉAMBULE

La séparation et le divorce constituent souvent une transition extrêmement stressante dans la vie d'une famille. Les personnes inscrites à l'Ordre peuvent jouer un rôle primordial dans la résolution des conflits familiaux en fournissant des renseignements et des observations pour aider les parents, les avocats et les juges à prendre des décisions qui favorisent l'intérêt véritable des enfants. Il est compréhensible que les parties puissent avoir l'impression que la personne inscrite entretient un préjugé défavorable à leur égard, étant donné que le processus d'évaluation est une enquête et une analyse critique de chaque parent et de leurs capacités parentales, et qu'il n'est pas une relation thérapeutique. Par conséquent, il incombe à la personne inscrite d'être attentive à la nature judiciaire des recommandations qu'elle formule sur le rôle parental en ce qui a trait aux relations parent-enfant après la séparation et d'être tout aussi objective et réfléchie dans chacune de ses interactions avec chaque parent, les enfants et les avocats.

Les Lignes directrices de la pratique en matière de plans parentaux ont été élaborées à l'intention des personnes inscrites à l'Ordre<sup>2</sup> qui procèdent à des évaluations parentales pour le tribunal<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Les évaluations de plans parentaux sont ordonnées par le tribunal en vertu de l'article 30 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. Le tribunal peut également ordonner une enquête sur le plan parental par le Bureau de l'avocat des enfants en vertu de l'article 112 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La première est financée par des fonds privés et la deuxième est subventionnée par l'État.

<sup>3</sup> La *Loi sur le divorce* et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* prévoient que la responsabilité décisionnelle et le temps parental sont déterminés par une ordonnance parentale, en fonction de l'intérêt/l'intérêt véritable de l'enfant. On encourage les parents à résoudre leurs différends en dehors des tribunaux par le biais de différentes méthodes de résolution de conflits familiaux, comme la médiation et la négociation qui comprennent également un plan parental, lequel se définit comme suit :

16.6(2) « *Plan parental* s'entend de tout document – ou de toute partie d'un document – contenant les éléments sur lesquels les parties s'entendent relativement au temps parental, aux responsabilités décisionnelles ou aux contacts à l'égard de l'enfant. »

La *Loi sur le divorce* précise que « l'intérêt de l'enfant » est la seule considération à retenir dans le cadre d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance de contact. Le paragraphe 16(3) fournit une liste non exhaustive de facteurs à considérer pour déterminer l'intérêt de l'enfant. Cependant, selon le paragraphe 16(2), « Considération première : Le tribunal *accorde une attention particulière* au bien-être et à la *sécurité* physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant ». En outre, la liste de facteurs figurant au paragraphe 16(3) inclut la présence de violence familiale comme facteur d'intérêt à considérer; les tribunaux doivent prendre en considération les effets de la violence familiale sur la capacité d'un parent à répondre aux besoins de l'enfant et « l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration » des parents « à l'égard de questions le concernant ». Ces dispositions sont clairement destinées à protéger les enfants d'un préjudice direct et à garantir que les victimes de violence conjugale ne soient pas contraintes d'entretenir des relations abusives continues avec une ou un ancien partenaire en raison des arrangements parentaux.

Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce* définit la violence familiale comme suit :

« Violence familiale s'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne – et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite – y compris :

- a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;
- b) les abus sexuels;



La méthodologie a consisté en une analyse initiale du domaine de la documentation en sciences sociales, de la documentation juridique et de la jurisprudence sur les évaluations parentales et les lignes directrices relatives aux plans parentaux aux États-Unis et au Canada qui existent actuellement, afin d'aider les personnes inscrites dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles en tant qu'évaluatrices et évaluateurs parentaux au cours de différends familiaux<sup>4</sup>. L'analyse documentaire comprend, mais non de façon limitative, les ouvrages contemporains en sciences sociales et en droit, ainsi que la littérature grise par la méthode de l'évaluation rapide des données probantes (ERDP)<sup>5</sup>. Une ERDP permet de répertorier les études pertinentes et existantes ainsi que les études en zone grise par une approche systématique et transparente qui dresse un tableau de l'état actuel des connaissances – et les lignes directrices de la pratique en matière de plans parentaux<sup>6</sup>.

- 
- c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;
  - d) le harcèlement, y compris la traque;
  - e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
  - f) les mauvais traitements psychologiques;
  - g) l'exploitation financière;
  - h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;
  - i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien; » en outre, le paragraphe 16(3) de la *Loi sur le divorce* prévoit que pour déterminer l'intérêt de l'enfant, les tribunaux doivent tenir compte de « j) la présence de violence familiale et ses effets, notamment, sur i) la capacité et la volonté de toute personne ayant recours à la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins, et ii) l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions le concernant ». *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.), alinéa 16(3)(j).

La *Loi sur le divorce* prévoit en outre ce qui suit, en ce qui concerne la violence familiale et l'intérêt de l'enfant aux termes de l'alinéa 16(3)(j) :

« Facteurs relatifs à la violence familiale

(4) Lorsqu'il examine, au titre de l'alinéa (3)(j), les effets de la violence familiale, le tribunal tient compte des facteurs suivants :

- a) la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale, ainsi que le moment où elle a eu lieu;
- b) le fait qu'une personne tende ou non à avoir, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille;
- c) le fait que la violence familiale soit ou non dirigée contre l'enfant ou le fait que celui-ci soit ou non exposé directement ou indirectement à la violence familiale;
- d) le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé;
- e) le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise;
- f) le fait que la violence familiale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne;
- g) la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins;
- h) tout autre facteur pertinent. » *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.), paragr. 16(4).

<sup>4</sup> Les personnes inscrites demandent souvent comment elles peuvent accéder à la recherche en sciences sociales. Chaque personne inscrite est diplômée d'une université ou d'un collègue et a accès à la bibliothèque de cet établissement en tant qu'ancienne ou ancien membre du corps étudiant. L'accès à l'ensemble des ressources de la bibliothèque peut faire l'objet de frais minimes.

<sup>5</sup> The Center for Evidence-Based Management (CEBMA), « What is a Rapid Evidence Assessment (REA)? », <https://cebma.org/faq/what-is-an-rea/>.

<sup>6</sup> Barends E., D.M. Rousseau et R.B. Briner (éditeurs). *CEBMA Guideline for Rapid Evidence Assessments in Management and Organizations*, Amsterdam, Center for Evidence-Based Management, 2017, <https://cebma.org/assets/Uploads/CEBMA-REA-Guideline.pdf>.



Les lignes directrices de la pratique sur les évaluations concernant la garde et les droits de visite partout au Canada ont également fait l'objet d'une analyse, notamment *Standards of Practice Child Custody and Access Assessments*, 2010, du Board of Registration for Social Workers in British Columbia; *Standards in Custody/Access for Registered Social Workers*, 2001, de la Saskatchewan Association of Social Workers; *Standards for Child Custody and Access Assessments*, 2007, de la Newfoundland & Labrador Association of Social Workers; *Report of the Interdisciplinary Committee for Custody/Access Guidelines*, 1988, et *Lignes directrices de la pratique sur les évaluations concernant la garde et les droits de visite* pour les membres travailleurs sociaux de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, 1995, 2009<sup>7</sup>.

D'autres lignes directrices professionnelles ont également été examinées, entre autres *Guidelines for Child Custody Evaluations in Family Law Proceedings*, 2022, de l'American Psychological Association (APA); *AFCC, PPE Guidelines*, 2022, de l'Association of Family and Conciliation Courts; *Psychological Assessment of Parenting Time and Responsibilities in Alberta*, 2019; *Custody and Access Evaluation Guidelines*, 2006, du Nova Scotia Board of Examiners in Psychology, et *Information for Consideration by Members Providing Psychological Services in the Context of Child Custody Disputes and Child Protection Proceedings*, 2014, de l'Ordre des psychologues.

Les présentes *Lignes directrices* remplacent les *Lignes directrices de la pratique sur les évaluations concernant la garde et les droits de visite* (les « Lignes directrices de la pratique »), 2009; 1995.

## INTRODUCTION

Les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social<sup>8</sup> qui réalisent des évaluations parentales doivent être compétents dans de nombreux domaines et adéquatement renseignés sur la théorie du développement de l'enfant et de l'adulte, la théorie des systèmes familiaux, la violence conjugale, la pathologie de l'enfant et de l'adulte, les problèmes liés à la consommation/consommation excessive de substances psychoactives, ainsi que la connaissance du droit de la famille en Ontario<sup>9</sup>. La compréhension des influences

---

<sup>7</sup> Il convient de souligner que de nombreuses lignes directrices au Canada et aux États-Unis utilisaient les termes « garde » et « droits de visite » avant l'adoption de la *Loi sur le divorce* de 2021.

<sup>8</sup> Établir des plans parentaux pour le tribunal exige un ensemble approfondi de compétences et de connaissances cliniques. En règle générale, les travailleuses et travailleurs sociaux et les personnes inscrites à l'Ordre réalisent des évaluations parentales pour le tribunal dans le contexte des différends familiaux. Dans les présentes Lignes directrices, les termes « devrait/devraient » et « doit/doivent » sont utilisés afin de souligner l'importance, pour les personnes inscrites à l'Ordre, de réaliser des travaux judiciaires au nom d'enfants et de familles en situation de litige parental, ainsi que leur obligation de se conformer au Code de déontologie et Normes d'exercice, 2023, et aux règlements en vigueur en Ontario.

<sup>9</sup> *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3, de l'Ontario, ainsi que les questions parentales tranchées en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, chap. C.12; *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, art. 112, de l'Ontario, et *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (4<sup>e</sup> suppl.).



multiculturelles, de l'intersectionnalité (p. ex., les questions relatives aux principes et aux pratiques en matière de diversité, d'équité et d'inclusion) sur les pratiques parentales et l'éducation des enfants revêt une grande importance compte tenu de la diversité des familles qui se séparent en Ontario.

Le but fondamental des Lignes directrices de la pratique en matière de plans parentaux (les Lignes directrices) est de favoriser une *pratique éclairée conforme à la déontologie* et fondée sur des données probantes en ce qui concerne les litiges parentaux qui portent sur la prise de décision, le temps parental et les contacts après la séparation. Les Lignes directrices s'efforcent de suivre le cours de la recherche et des développements en matière de droit<sup>10</sup> dans un éventail croissant de questions que soulèvent les évaluations judiciaires. Les Lignes directrices ne se veulent pas prescriptives, dans la mesure où chaque enfant, chaque parent et chaque relation parent-enfant est unique et demande qu'on la respecte et qu'on la traite en conséquence.

Les personnes inscrites seront appelées à formuler des recommandations relatives aux plans parentaux, y compris, mais non de façon limitative, sur le déménagement, l'ingérence dans le temps parental (problèmes de contact parent-enfant : dynamique résistance-refus), l'atteinte à la qualité de la relation de l'enfant avec un parent, les allégations de violence conjugale<sup>11</sup>, les mauvais traitements infligés aux enfants et le point de vue de l'enfant lui-même, la connaissance de l'abus sexuel et des fausses allégations, ainsi que les nombreuses formes de biais (p. ex, le biais de confirmation, le biais d'ancrage, le biais de récence, le biais culturel et le biais sexiste (Martindale, 2002) auxquels toutes les personnes inscrites se heurtent lorsqu'elles réalisent des évaluations parentales. Les personnes inscrites doivent également être très bien renseignées sur les ressources communautaires appropriées mises à disposition dans leur milieu pour les besoins des renvois et au sujet des interventions cliniques fondées sur la recherche différenciée et tenant compte des traumatismes auxquelles les personnes inscrites font appel pour formuler les recommandations sur le rôle parental. L'utilisation des Lignes directrices devrait aider la personne inscrite à exercer sa pratique conformément à la déontologie dans n'importe lequel de ces domaines spécialisés.

## 1.1 BUT

Le but principal des évaluations parentales est d'évaluer la famille afin de fournir au tribunal, aux parents et aux avocats<sup>12</sup> des renseignements objectifs et de formuler des recommandations

---

<sup>10</sup> Il incombe également à la personne inscrite de se tenir au courant de la jurisprudence en matière de droit de la famille accessible sur le site CanLII ([www.canlii.org](http://www.canlii.org)). Voir : [Code de déontologie et normes d'exercice](#), 2023, principe II, 2.1.4 et 2.17.

<sup>11</sup> Outre la compréhension des comportements coercitifs et dominants, il est essentiel que la personne inscrite possède des connaissances sur les typologies et la différenciation de la violence conjugale, comme la violence coercitive et dominante, la résistance violente, la violence provoquée par le conflit ou la violence situationnelle et la violence provoquée par la séparation, et sur les problèmes de santé mentale pour réaliser des évaluations parentales dans le but d'élaborer des plans parentaux appropriés après la séparation.

<sup>12</sup> Les clients n'auront pas tous un avocat au début du processus d'évaluation ou pendant son déroulement. Les personnes inscrites doivent faire preuve de discernement quant à la manière de conclure un contrat avec le client et



relatives au plan parental. Les objectifs de l'évaluation doivent être de a) définir les besoins des enfants en matière de développement; b) définir les points forts, les points faibles et les besoins de tous les autres membres de la famille; c) définir les interactions positives et négatives entre les parents et les enfants; d) formuler des recommandations en matière de prise de décisions et de temps parental en utilisant les points forts de chaque personne qui serviront l'intérêt véritable de l'enfant/des enfants et, dans le cadre de ces paramètres, les souhaits et les intérêts des parents et des enfants; et e) fournir un rapport écrit au tribunal, aux parents et aux avocats, incluant les recommandations relatives au plan parental et les renseignements à l'appui<sup>13</sup>.

Les présentes Lignes directrices fournissent de l'information, des orientations et des conseils sur la pratique. Elles sont conçues pour aider les personnes inscrites à interpréter et à appliquer les normes de l'Ordre, mais elles ne constituent pas elles-mêmes des normes d'exercice et ne sont pas édictées par un règlement ou un règlement administratif. Le [Code de déontologie et Normes d'exercice](#), 2023, prévalent sur les Lignes directrices; toutefois, l'Ordre (ou tout autre organisme) peut les utiliser pour déterminer si une personne inscrite à l'Ordre a respecté les normes d'exercice et de conduite professionnelle appropriées dans un cas particulier.

## 1.2 APPLICATION

Bien qu'elles ne soient pas obligatoires, les Lignes directrices devraient être mises en application lorsqu'il s'agit de recommander la façon de répartir la prise de décisions, le temps parental et les contacts dans les conflits parentaux. Les Lignes directrices énoncent les attentes que prévoient la loi et l'Ordre à l'intention des personnes inscrites à l'Ordre.

## 1.3 PORTÉE

Les présentes Lignes directrices décrivent les processus qui permettent aux personnes inscrites à l'Ordre de recueillir et d'évaluer de l'information pertinente sur la famille et de formuler et de communiquer des opinions et des recommandations relatives à l'élaboration de plans parentaux et aux ordonnances du tribunal qui s'y rattachent. En règle générale, la portée d'une évaluation parentale est fonction de la question ayant motivé le renvoi, de la nature des questions soulevées par les parties et/ou leur conseiller juridique, ainsi que du jugement clinique de la personne inscrite.

Les Lignes directrices s'adressent aux personnes inscrites à l'Ordre qui réalisent des évaluations approfondies de plans parentaux. Les personnes inscrites qui offrent des services de consultation clinique, des évaluations brèves et ciblées, la médiation incluant les enfants, des rapports sur le point de vue de l'enfant, des services de médiation, de coordination parentale, d'examen et de critique de résultats de travaux d'experts (retenus par le client) et de contre-expertise (retenus par

---

l'avertir qu'il peut consulter un avocat s'il le souhaite. Les principes sous-jacents d'équité, de transparence et de consentement éclairé doivent s'appliquer en tout temps.

<sup>13</sup> Voir les lignes directrices du Manuel du plan parental pour l'Ontario [Microsoft Word - Manuel du plan parental de l'AFCC-Ontario \(version 2.0, décembre 2021\) \(afccontario.ca\)](#) (PDF) et [Modèle de plan parental de l'AFCC Ontario](#) (PDF).



le client) peuvent utiliser les Lignes directrices pour les aider dans leur travail, s'il y a lieu. La personne inscrite doit consulter les recherches en sciences sociales et les lois appropriées, le cas échéant, au cours de ces différents processus<sup>14</sup>.

Au minimum, les opinions ou les recommandations faisant suite à des services de consultation clinique, à un rapport sur le point de vue de l'enfant et à une évaluation brève et ciblée<sup>15</sup> doivent se limiter aux questions particulières examinées et être étayées de manière appropriée par des éléments de preuve et les limites du processus. Les opinions fondées sur des services de consultation clinique, des examens ou critiques de résultats de travaux d'experts et de contre-expertise doivent expliquer les limites du travail effectué et la base utilisée pour formuler les opinions et/ou les recommandations. Les processus mentionnés précédemment ne devraient généralement pas comprendre de recommandations sur le rôle parental. L'intérêt véritable de l'enfant doit être au cœur de toutes ces interventions et peut comporter un volet éducatif.

Une personne inscrite à l'Ordre **ne doit pas** formuler de recommandations sur le rôle parental concernant la prise de décision et le temps parental au sujet d'enfants visés par des conflits familiaux, à moins d'avoir effectué une évaluation parentale structurée qui a fait appel à plusieurs méthodes et à plusieurs sources, conformément aux présentes Lignes directrices<sup>16</sup> (AFCC, PPE Guidelines, 2022; Birnbaum et Bala, 2019; Gould, 2008; Gould, Dale, Fisher et Gould, 2016).

#### 1.4 ÉVALUATIONS PARENTALES JUDICIAIRES ORDONNÉES PAR LE TRIBUNAL

Les évaluations parentales judiciaires ordonnées par le tribunal sont menées exclusivement à la suite d'une ordonnance du tribunal ou d'un accord entre les parties; il ne s'agit pas d'une évaluation clinique. Les évaluations ordonnées par le tribunal exigent que la personne inscrite à l'Ordre fasse appel à ses connaissances et à ses compétences de manière à faire valoir l'intérêt véritable de l'enfant devant le tribunal. Les évaluations doivent être exécutées conformément aux règles du tribunal, aux Lignes directrices de la pratique, au [Code de déontologie et Normes d'exercice](#), 2023, ainsi qu'à la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31, et ses règlements.

Une évaluation judiciaire ordonnée par le tribunal s'apparente à une enquête et son but n'est pas de l'utiliser aux fins de règlement du différend; cependant, un règlement entre les parties peut

---

<sup>14</sup> L'Association of Family and Conciliation Courts (AFCC) propose des lignes directrices sur son site Web afin d'aider les personnes inscrites dans ces domaines. Il incombe à la personne inscrite d'exercer une pratique déontologique conformément au [Code de déontologie et Normes d'exercice](#), 2023.

<sup>15</sup> Voir les lignes directrices de l'AFCC à [untitled \(afccnet.org\)](#).

<sup>16</sup> La personne inscrite peut fournir des services à titre d'arbitre ou de coordonnatrice parentale. Ces deux rôles peuvent conférer à la personne inscrite le mandat de donner son avis ou de prendre une décision concernant les arrangements parentaux. La personne inscrite qui fournit des services à titre d'arbitre doit connaître la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, chap. 17, et ses exigences. La personne inscrite qui fournit des services à titre de coordonnatrice parentale doit connaître les lignes directrices de l'Association of Family and Conciliation Courts en matière de coordination parentale. Voir les lignes directrices pour la coordination parentale de l'AFCC : [Guidelines for PC with Appendix.pdf \(afccnet.org\)](#).



très bien survenir à la suite de l'information recueillie et de l'exécution de l'évaluation. Il est important que les attentes et les conditions liées à la participation de la personne inscrite au processus de règlement des litiges familiaux soient claires et transparentes en tout temps. En d'autres termes, on attend de la personne inscrite qu'elle fournisse de manière impartiale de l'information qui permettra au tribunal de prendre une décision concernant l'intérêt véritable de l'enfant.

## 1.5 DÉFINITIONS

Une *évaluation judiciaire ordonnée par le tribunal* est une évaluation parentale exhaustive qui est généralement ordonnée par le tribunal, ou dont peuvent convenir les parties en vertu de l'article 30 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfant*, L.R.O. 1990, chap. C.12, et de l'article 112 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, dans le but d'évaluer l'intérêt véritable de l'enfant. Dans le premier cas, il s'agit souvent d'une évaluation parentale privée et dans le deuxième cas, l'enquête et le rapport sont subventionnés par l'État<sup>17</sup>.

Les termes *client*, *parent/parties* désignent un parent ou une tutrice/un tuteur qui réclame la responsabilité décisionnelle et du temps parental avec l'enfant. Les termes seront utilisés de façon interchangeable.

La *responsabilité décisionnelle* est le droit d'un conjoint de prendre d'importantes décisions concernant la vie de son enfant, notamment sur la santé, l'éducation, la culture, la langue et les activités parascolaires de l'enfant.

Le *temps parental* est le temps pendant lequel un enfant est confié aux soins d'un conjoint. Chaque conjoint est le seul qui est habilité à prendre les décisions quotidiennes concernant l'enfant pendant son temps parental avec lui.

Le terme *contact* désigne le temps qu'une personne autre que le conjoint passe avec un enfant, y compris les grands-parents et d'autres adultes importants dans la vie de l'enfant. Les personnes ayant un droit de contact ne sont pas habilitées à prendre des décisions quotidiennes concernant l'enfant.

La *diversité de la population cliente* désigne l'âge, la race, l'ethnicité, le genre, la langue, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, les capacités et l'éducation.

L'*équité* se rapporte au pouvoir, aux privilèges et à la situation économique.

Les *principes et les pratiques d'inclusion* désignent le fait de parler et d'écrire dans un langage convivial et neutre du point de vue du genre.

---

<sup>17</sup> Dans les présentes Lignes directrices, le terme « enfant » est utilisé pour désigner « l'enfant » ou « les enfants ».



Le *conflit d'intérêts* désigne des relations multiples susceptibles de compromettre l'objectivité, l'indépendance, la compétence et l'efficacité des personnes inscrites<sup>18</sup>.

La *relation duelle* porte sur le fait que la personne inscrite entretient des relations multiples avec le client (p. ex., des relations passées, présentes et subséquentes)<sup>19</sup>.

Le *dossier* désigne l'information recueillie qui est consignée aux fins d'utilisation au tribunal. Le dossier peut contenir des rapports, des lettres, des courriels, des enregistrements audio et vidéo, des tests psychologiques, des inventaires d'auto-évaluation et des listes de contrôle, ainsi que toutes les questions contractuelles et les formulaires d'accueil entre le client et la personne inscrite.

## PRINCIPES DIRECTEURS ET VALEURS DE LA PROFESSION

### 2.1 Connaissance du droit de la famille, du système juridique et du tribunal de la famille

Les personnes inscrites à l'Ordre doivent avoir des connaissances pratiques suffisantes qui leur permettent de fonctionner efficacement au sein du système juridique. On ne s'attend pas à ce qu'elles aient le même degré et la même étendue de connaissances juridiques que les avocats et les juges. Les évaluations parentales doivent être indépendantes, impartiales, exemptes de conflits d'intérêts, fondées sur des faits, faire preuve de rigueur méthodologique et être respectueuses de la réalité culturelle.

Les personnes inscrites à l'Ordre qui réalisent des évaluations parentales pour le tribunal doivent bien connaître le [Code de déontologie et Normes d'exercice](#), 2023, les mesures législatives, la jurisprudence et les lois pertinentes qui régissent l'évaluation parentale, ce qui comprend, mais non de façon limitative<sup>20</sup> :

- La *Loi portant réforme du droit de l'enfant*, 1990
- La *Loi sur le divorce*, 1985
- La *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, 2017
- La *Loi sur le droit de la famille*, 1990
- La *Loi sur les tribunaux judiciaires*, 1990
- La *Loi sur le consentement aux soins de santé*, 1996
- La *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*, 1992
- La *Loi sur les professions de la santé réglementées*, 1991

<sup>18</sup> Voir le Principe II : Compétence et intégrité, interprétation 2.2.2. [Code de déontologie et Normes d'exercice](#), 2023.

<sup>19</sup> Voir le Principe II : Compétence et intégrité, interprétation 2.2.3. [Code de déontologie et Normes d'exercice](#), 2023.

<sup>20</sup> Toutes ces lois sont répertoriées sur le site Web CanLII, accessible au public à [www.canlii.org](http://www.canlii.org). La personne inscrite peut aussi juger utile de demander une consultation juridique pour élucider une question de droit particulière.



## 2.2 Transparence et responsabilité

Les évaluations parentales doivent être menées au moyen de processus et de procédures qui sont transparents, contenir suffisamment d'information pertinente sur le dossier et exposer clairement les hypothèses explorées et les raisons justifiant les conclusions et les opinions qui en ressortent afin de permettre au tribunal, aux parties et aux avocats de comprendre comment l'information recueillie et la méthodologie utilisée permettent de formuler les recommandations énoncées dans le plan parental. La personne inscrite est non seulement responsable devant l'Ordre et doit respecter le [Code de déontologie et Normes d'exercice](#), 2023, et les règlements, mais aussi devant le tribunal à titre de témoin experte ou témoin expert du tribunal. Par conséquent, la personne inscrite doit demeurer impartiale en tout temps.

L'évaluation parentale doit être sensible aux questions de diversité de la population cliente (p. ex., l'âge, la race, l'ethnicité, le genre, la langue, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la capacité, l'éducation), à l'équité (p. ex., le pouvoir, les privilèges et la situation économique), et aux principes et pratiques en matière d'inclusion tout au long du processus d'évaluation (p. ex., parler et écrire dans un langage convivial et neutre du point de vue du genre dans la mesure du possible).

## 2.3 Respect du champ d'exercice et des limites

L'évaluation parentale est menée dans le cadre de la ou des questions ayant motivé le renvoi et de l'ordonnance du tribunal ou de l'accord des deux parties. La personne inscrite est l'experte du tribunal, elle doit préserver les droits et les intérêts de chaque membre de la famille et éviter de recueillir de l'information inutilement et de recourir à des processus qui peuvent être inutiles, intrusifs et financièrement contraignants pour la famille et le système judiciaire.

La personne inscrite est tenue de respecter des limites professionnelles avec chaque membre de la famille et les avocats. En d'autres termes, la personne inscrite est en position de pouvoir et de responsabilité face à chaque membre de la famille et elle doit veiller à ce que chacun d'entre eux soit protégé contre l'abus d'un tel pouvoir tout au long de son travail avec le système familial. [Code de déontologie et Normes d'exercice](#), 2023, principes I, II, III et VIII.

## ÉTUDES, FORMATION ET COMPÉTENCE

### 3.1 Spécialisation

La personne inscrite doit posséder un large éventail de connaissances sur les parents et les enfants qui vivent des conflits parentaux. Elle doit avoir des connaissances sur les familles qui vivent de graves conflits, les problèmes de contact parent-enfant, la violence conjugale, les litiges causés par le déménagement et les enfants en situation de neurodiversité. La personne inscrite doit être consciente que chacun de ces sujets de préoccupation spécialisés nécessite une vaste compréhension des sciences sociales et de la documentation juridique qui l'aideront à



formuler des tests d'hypothèses lui permettant de faire des recommandations de plans parentaux fondées sur des données probantes<sup>21</sup>.

### 3.2 Études et formation

Les personnes inscrites devraient être titulaires au minimum d'une maîtrise en travail social ou d'un équivalent reconnu et compter cinq ans d'expérience à travailler expressément avec des parents séparés et en conflit devant le tribunal. Compte tenu des questions difficiles et complexes que soulèvent les litiges relevant du droit de la famille, le fait d'être titulaire d'un diplôme d'études supérieures peut permettre à la personne inscrite de posséder un bagage de connaissances et de formation plus diversifié, ainsi que des savoirs spécialisés. Par exemple, les personnes inscrites devraient également posséder des connaissances et avoir reçu une formation dans les domaines suivants :

- 1) le développement de l'enfant, y compris le développement physique, cognitif, affectif, social et du langage, l'identité de genre, l'orientation sexuelle et les effets des pratiques parentales et autres influences sur le développement de l'enfant;
- 2) les systèmes familiaux, y compris les relations parent-enfant, les relations entre sœurs et frères, les relations au sein de la famille élargie, les familles recomposées et les diverses structures familiales;
- 3) la culture et la diversité et leur importance dans la vie des adultes, des enfants et des familles;
- 4) les effets du racisme, du sexisme, de la pauvreté et des autres problèmes socioculturels dans la vie des adultes, des enfants et des familles;
- 5) les effets de la séparation des parents, du divorce, de la restructuration de la famille et des conflits entre parents sur les enfants, les adultes et les familles;
- 6) les effets du déménagement sur les enfants, les adultes et les familles;
- 7) les schèmes de violence familiale et les comportements coercitifs et dominants, le lien entre la violence conjugale et le mauvais traitement des enfants, et les effets de l'exposition à la violence familiale et aux comportements coercitifs et dominants sur les enfants;
- 8) le mauvais traitement des enfants, y compris la négligence et le mauvais traitement physique, psychologique et sexuel des enfants; le lien entre le mauvais traitement des enfants et d'autres expériences négatives dans l'enfance et les facteurs associés à la résilience face aux traumatismes et à l'adversité;
- 9) les problèmes liés au contact parent-enfant et à la dynamique de résistance-refus, notamment les causes sous-jacentes possibles de comportements aliénants des parents, les capacités parentales compromises, le mauvais traitement des enfants et l'exposition à la violence conjugale, entre autres;
- 10) la psychopathologie de l'enfant et de l'adulte, y compris les troubles de santé mentale, les troubles de l'apprentissage et les troubles neurodéveloppementaux;

---

<sup>21</sup> Voir le site Web de l'OTSTTSO : [https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/pourquoi\\_il\\_ne\\_faut\\_pas\\_se\\_presser\\_à\\_se\\_lancer\\_dans\\_la\\_pratique\\_privée\\_FR.pdf\(ocswssw.org\)](https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/pourquoi_il_ne_faut_pas_se_presser_à_se_lancer_dans_la_pratique_privée_FR.pdf(ocswssw.org)). La personne inscrite doit être consciente des forces et des limites de la documentation en sciences sociales utilisée pour étayer ses recommandations relatives au plan parental. Voir : [Code de déontologie et Normes d'exercice](#), 2023, principe II, 2.1.4 et 2.1.7.



- 11) les plans parentaux appropriés au développement et fondés sur des données empiriques, les plans parentaux à distance, les méthodes visant à faciliter les transitions entre les foyers, ainsi que la communication et l'échange d'information;
- 12) l'évaluation de l'efficacité et de la pertinence des interventions en matière de responsabilités parentales, de coresponsabilité parentale, d'adaptation des enfants, de relations parent-enfant tendues et de problèmes de contact parent-enfant; et
- 13) l'évaluation des facteurs de risque et de protection à l'intention des enfants qui ont des besoins particuliers de nature modérée à sévère.

Les personnes inscrites doivent également suivre une formation continue dans les domaines suivants :

- 1) les enquêtes sur les allégations de mauvais traitement et d'abus sexuel des enfants;
- 2) la violence conjugale (p. ex., comportements coercitifs et dominants);
- 3) l'évaluation et le traitement des problèmes dans les relations parent-enfant;
- 4) l'intérêt véritable des enfants dans le contexte d'une demande de déménagement;
- 5) l'évaluation et le traitement de la consommation/consommation excessive de substances psychoactives et des problèmes de santé mentale;
- 6) les entrevues judiciaires avec les enfants;
- 7) l'évaluation des questions liées à la diversité, à l'équité et à l'inclusion;
- 8) des études et une formation sur les méthodes d'évaluation judiciaire, notamment :
  - a) les méthodes fondées sur des données probantes pour mener des entrevues avec les adultes et les enfants, observer les interactions parent-enfant, appliquer des procédures équilibrées, maintenir l'objectivité et interpréter les données;
  - b) la reconnaissance des limites de la fiabilité et de la validité des différentes sources d'information et le besoin d'en faire rapport;
  - c) la rédaction de rapports pour le tribunal; et
  - d) la préparation et la présentation de preuves au procès<sup>22</sup>.

### 3.3 Compétence

Les personnes inscrites doivent obtenir la consultation et la supervision nécessaires, ainsi que d'autres formes de directives si elles ne satisfont pas aux conditions requises décrites ci-dessus. La personne qui la supervise ou qu'elle consulte doit posséder la qualification voulue pour fournir ce type de supervision et d'encadrement<sup>23</sup>. Il est également recommandé à la personne

---

<sup>22</sup> Ces domaines de connaissances sont des exigences minimales (AFCC, PPE Guidelines, 2022, p 9-11).

<sup>23</sup> Le contrat de la personne inscrite doit contenir une clause stipulant qu'elle peut faire appel à une supervision extérieure, ou faire partie d'un groupe consultatif de supervision ou d'un groupe de consultation. Il n'est pas rare que les personnes inscrites recherchent ce type de supervision ou de consultation étant donné la nature complexe des litiges dont le tribunal est saisi. Toutefois, la personne inscrite doit être consciente du fait que l'information transmise à une tierce partie extérieure peut être identifiable à son insu. Voir le principe V : Confidentialité dans le [Code de déontologie et Normes d'exercice](#), 2023.



inscrite de solliciter un avis juridique lorsqu'elle est appelée à traiter des questions juridiques complexes, comme des procédures judiciaires multiples dans un même dossier.

## **RELATIONS MULTIPLES ET CONFLITS DE RÔLES**

### **4.1 Éviter les relations multiples et les conflits de rôles**

La personne inscrite doit bien connaître le [Code de déontologie et Normes d'exercice](#), 2023, en ce qui a trait au principe II : Compétence et intégrité, 2.2.2 et 2.2.3. Plus précisément, la personne inscrite ne doit pas exercer de fonctions professionnelles multiples dans le contexte d'un même dossier (p. ex., fournir des services de consultation clinique et procéder ensuite à une évaluation parentale, fournir un rapport sur le point de vue/la voix de l'enfant et procéder ensuite à une évaluation parentale, fournir des services de médiation et procéder ensuite à une évaluation parentale, fournir une thérapie clinique et procéder ensuite à une évaluation parentale, pour ne citer que quelques exemples). L'exercice de fonctions professionnelles multiples auprès d'une même famille dans un même dossier peut compromettre l'objectivité, la compétence et l'indépendance de la personne inscrite (Greenberg et Shuman, 1997).

### **4.2 Communication de conflits d'intérêts potentiels et/ou de conflits de rôles**

La personne inscrite doit déclarer tout conflit d'intérêts potentiel, réel ou perçu, avec les clients et les avocats avant d'accepter un renvoi. Il peut arriver que dans certaines localités, peu de personnes inscrites ni même aucune ne soit qualifiée ou en mesure de procéder à l'évaluation de plans parentaux. Dans ce cas, la personne inscrite doit expliquer par écrit la nature du conflit d'intérêts potentiel et obtenir une renonciation écrite de la part du client et de l'avocat avant de donner suite au renvoi. Un conflit d'intérêts peut survenir en raison d'un manque de connaissances ou de facteurs imprévus. La personne inscrite doit immédiatement signaler le conflit aux clients et aux avocats.

### **4.3 Éviter les interventions thérapeutiques et/ou les tentatives de règlement pendant les évaluations parentales ordonnées par le tribunal**

La personne inscrite doit éviter tout conseil ou intervention thérapeutique pendant une évaluation parentale. En cas de risque imminent pour l'enfant ou l'une des parties, la personne inscrite doit immédiatement les aiguiller vers le service clinique approprié. Elle doit également éviter toute tentative de règlement au cours d'une évaluation parentale. Le rôle et la fonction d'une personne inscrite sont de fournir de l'information au tribunal et de formuler des recommandations sur le plan parental dans l'intérêt véritable de l'enfant. C'est au tribunal qu'il revient de prendre les décisions sur les arrangements parentaux.



## PROCESSUS ET PROCÉDURES LIÉS À L'ORGANISATION DES ÉVALUATIONS

### 5.1 Le renvoi

Ce sont généralement les avocats qui procèdent aux renvois avec l'accord des parties et/ou l'ordonnance du tribunal. La personne inscrite doit se faire remettre l'ordonnance du tribunal ou l'entente qui la désigne. Si les clients ne s'entendent pas sur le choix d'une personne inscrite, le tribunal peut en désigner une. Afin de procéder à l'évaluation, la personne inscrite doit fournir un consentement écrit qu'elle accepte d'agir à titre d'évaluatrice.

### 5.2 Établissement du contrat et communication avec les clients et les avocats

La personne inscrite doit communiquer avec les clients et les avocats (ou, dans le cas d'une personne non représentée, avec la partie directement) avant de commencer l'évaluation. La communication peut se faire en personne, par téléphone ou par courriel. La personne inscrite doit s'assurer que l'ordonnance du tribunal est conforme à l'information que demandent les clients et les avocats.

Le contrat avec le client est le document le plus important entre la personne inscrite et les clients pour les services qu'elle fournit. Le contrat définit les obligations légales, les droits, les pouvoirs et les responsabilités de la personne inscrite, des clients et du système familial faisant l'objet de l'enquête. Le contrat aidera la personne inscrite à gérer les processus et les procédures de gestion des risques. Certaines personnes inscrites peuvent avoir une liste de questions (p. ex., processus d'accueil et documents écrits) qu'elles fournissent aux clients avant le processus d'entrevue pour leur permettre de mieux comprendre ce que l'on attend d'eux. Cette façon de procéder permet également d'atténuer les biais perçus, les malentendus ou les plaintes que le client pourrait avoir.

La personne inscrite doit garder à l'esprit que, peu importe à quel point elle parvient à atténuer les préjugés perçus, les malentendus ou les plaintes, les clients ont toujours le droit de se plaindre auprès de l'Ordre et la personne inscrite ne peut pas refuser de reconnaître les droits d'un client dans un document entre le client et elle-même. Par conséquent, les personnes inscrites à l'Ordre doivent établir un contrat écrit clair et transparent, signé par toutes les parties (y compris la personne inscrite), pour les services qu'elle fournira aux clients. Le contrat doit énoncer les conditions minimales suivantes :

- les titres de compétence de la personne inscrite;
- l'adresse et le numéro de téléphone de la personne inscrite;
- à quel moment il est possible de joindre la personne inscrite pendant les heures normales de travail et en cas d'urgence;
- la durée approximative de l'évaluation parentale compte tenu du déroulement normal des entrevues;
- les honoraires (y compris les avances, le mode de paiement et les modalités de facturation);



## L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

- les limites de la confidentialité, y compris l'obligation de signaler les problèmes liés à la protection de l'enfance conformément à la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*;
- le rôle de la personne inscrite et les questions de nature clinique du renvoi à déterminer<sup>24</sup>;
- les documents que la personne inscrite recevra, la façon dont elle les recevra et l'examen qu'elle en fera (p. ex., ordonnances du tribunal, déclarations sous serment, plaidoiries, etc.) et la façon dont chaque client et l'avocat les remettront à la personne inscrite;
- la manière dont les courriels, les messages vocaux, les renseignements audio et électroniques seront consignés, transmis, conservés et supprimés<sup>25</sup>;
- toutes les politiques et procédures pertinentes de la personne inscrite;
- la description des modalités de toute communication en l'absence de l'autre partie avec un client ou un avocat;
- la description de la façon d'obtenir toutes les autorisations d'accès à l'information nécessaires et la façon dont la personne inscrite procédera si les parties ne respectent pas les autorisations d'accès demandées pour l'évaluation parentale;
- le processus de l'évaluation parentale (p. ex., la façon de traiter les annulations et les coûts, le cas échéant; le nombre de rencontres, où elles auront lieu, les personnes qui seront présentes et le type de rencontre; la collecte de renseignements provenant de sources auxiliaires indépendantes; la façon de traiter le contenu des courriels, des messages textes et des boîtes vocales; l'utilisation éventuelle de tests psychologiques, d'inventaires d'auto-évaluation ou de listes de contrôle dans le cadre d'une partie ou de la totalité de l'évaluation; les frais liés aux tests, le cas échéant);
- le fait que la personne inscrite se réserve le droit de procéder à l'évaluation et de communiquer avec les clients et les sources auxiliaires qu'elle juge pertinentes;
- la description des processus interdisant aux clients de consigner ou de communiquer de l'information confidentielle sur le conflit familial dans les médias sociaux ou les forums publics, quels qu'ils soient, au sujet de l'autre client ou de ses enfants;
- la description de la participation d'une personne autre que la personne inscrite au processus d'évaluation (p. ex., une étudiante ou un étudiant qui observe le déroulement du processus, ou qui exécute une fonction quelconque de l'évaluation), indiquant clairement qui est cette personne et quel est son rôle;
- la description des modalités d'examen et de communication de toutes les notes contenues dans le dossier;
- la description du processus de règlement des différends que la personne inscrite utilise lorsqu'un client soulève des questions/préoccupations, souhaite poser des questions à la personne inscrite ou conteste le processus et les recommandations relatives au plan parental;
- une description de la rédaction du rapport et/ou des rencontres de communication d'information et les honoraires supplémentaires, le cas échéant;

---

<sup>24</sup> La *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, chap. C.12, art. 24, énonce les critères de l'intérêt véritable.

<sup>25</sup> Voir le principe IV du [Code de déontologie et Normes d'exercice](#), 2023, pour le nombre d'années de conservation des dossiers.



- la description des activités, des honoraires et des processus postérieurs à l'évaluation; et
- une description de la capacité des clients de demander un avis juridique indépendant avant de signer l'entente de services.

Les personnes inscrites *ne doivent pas* faire de recommandations provisoires sur le rôle parental, ce qui compromettrait leur objectivité et leur impartialité. Cependant, il peut arriver que la personne inscrite estime qu'il est dans l'intérêt véritable des enfants de le faire pour des raisons affectives et de sécurité des clients ou des enfants. Dans ce cas, la personne inscrite doit en informer les clients et les avocats par écrit, expliquant les raisons et les mesures qui seront prises pour mener à bien le processus d'évaluation parentale.

### 5.3 Le dossier, les obligations de déclaration et la communication du dossier

La personne inscrite doit tenir compte de l'ensemble du principe IV du [Code de déontologie et Normes d'exercice](#), 2023.

Les clients doivent être informés que l'information recueillie demeurera confidentielle pour les personnes qui ne sont pas parties au processus d'évaluation. Toutefois, les clients doivent savoir que toute l'information recueillie (le dossier) pour les besoins de l'évaluation parentale peut faire l'objet d'obligations légales qui relèvent du tribunal, que celui-ci peut exiger qu'elle soit produite comme élément de preuve, et l'information doit également être conforme aux exigences de l'Ordre énoncées au principe IV du [Code de déontologie et Normes d'exercice](#), 2023<sup>26</sup>.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le contrat de la personne inscrite avec les clients doit préciser que toute l'information, quelle qu'elle soit, sera versée au dossier.

## COLLECTE DE DONNÉES DE SOURCES MULTIPLES PAR DES MÉTHODES MULTIPLES

### 6.1 Collecte d'information pertinente

Comme nous l'avons déjà mentionné, la personne inscrite doit recueillir uniquement de l'information pertinente en fonction de la ou des questions ayant motivé le renvoi, de l'ordonnance du tribunal et du test juridique pertinent permettant de déterminer l'intérêt véritable de l'enfant. La personne inscrite doit également examiner toute la documentation en sciences sociales reliée aux questions en litige, ce qui l'aidera à émettre des hypothèses lui permettant de formuler des recommandations relatives au plan parental sur la base de l'information obtenue lors de l'évaluation et de la recherche en sciences sociales (p. ex., mentionnant à la fois les limites et les difficultés) au sujet des questions en litige. La personne inscrite doit rechercher

---

<sup>26</sup> Voir aussi [Communication de renseignements en situation de violence conjugale : lignes directrices à l'intention des professionnels | Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario \(ipc.on.ca\)](#).



l'information qui confirme ou infirme le rôle central des tests d'hypothèses dans le processus d'évaluation parentale.

La personne inscrite doit faire preuve d'équité, d'équilibre et d'indépendance et être en mesure de décrire les méthodes qu'elle a utilisées pour obtenir l'information pertinente. La personne inscrite doit garder à l'esprit que le fait d'augmenter le nombre de sources d'information et la durée des entrevues, et de procéder à des observations multiples n'accroît pas nécessairement la fiabilité de l'information qu'elle obtient. Toutefois, la personne inscrite doit faire appel à des sources multiples afin d'améliorer la fiabilité de l'information qu'elle recueille et de minimiser toute forme de biais.

La personne inscrite doit démontrer qu'elle a adopté une approche équilibrée, objective et équitable à l'égard de chaque client lors de l'entrevue. Il peut arriver qu'un client ait plus de choses à dire ou révèle plus de renseignements (p. ex., en fournissant des documents audio ou électroniques) que l'autre client. La personne inscrite doit noter toute source potentielle de biais perçu et être en mesure d'en expliquer les raisons dans le rapport (verbal ou écrit).

La personne inscrite doit procéder de façon équilibrée tout au long du processus en donnant à chaque client la possibilité de répondre aux allégations formulées par l'un d'eux à l'encontre de l'autre. Il en est de même pour les messages textes, les courriels et les enregistrements audio et vidéo qu'un client peut fournir afin de permettre à l'autre client de donner son point de vue à ce sujet. En outre, chaque client doit également avoir la possibilité de répondre à toute préoccupation que soulèvent des sources auxiliaires (p. ex., personnelles ou professionnelles) à son sujet, s'il y a lieu. Ces mesures peuvent contribuer à minimiser et à atténuer tout biais potentiel. Elles démontrent également que la personne inscrite fait preuve d'impartialité, de rigueur et de transparence tout au long du processus avec chaque client.

## **6.2 Entrevues avec les parents**

La personne inscrite doit rencontrer les deux parties ensemble ou individuellement pour leur expliquer le but et les objectifs de l'évaluation parentale. La personne inscrite doit faire appel à son jugement clinique pour déterminer le nombre d'entrevues et la durée de chacune d'elles. S'il existe un déséquilibre dans le nombre d'entrevues ou dans la durée de chacune, la personne inscrite doit alors en prendre note et être prête à en expliquer les raisons dans le rapport (verbal ou écrit).

La personne inscrite doit recueillir l'information sur les points suivants :

- la relation parentale dans le passé;
- la capacité et la volonté des parents de coopérer l'un avec l'autre dans le passé;
- la connaissance qu'ont les parents du développement de leur enfant dans le passé;



## L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

- les problèmes de violence conjugale<sup>27</sup>, les préoccupations liées à la santé mentale, à la consommation/consommation excessive de substances psychoactives (p. ex., alcool, drogues), et toute préoccupation relative à l'utilisation de pornographie, d'armes, etc.;
- la perception de chaque parent de son rôle parental et de celui de l'autre parent avant et après la séparation;
- la perception de chaque parent de sa propre relation et de celle de l'autre parent avec les enfants, de ses propositions et de ses inquiétudes; et
- le point de vue de chaque parent sur les questions en litige et le point de vue de chaque parent sur le plan parental proposé.

Ces sujets sur lesquels la personne inscrite doit se renseigner auprès de chaque client ne représentent qu'une partie de ceux qu'elle doit examiner. La question ayant motivé le renvoi du tribunal, les clients et les avocats dicteront également quels sont les autres questions et les sujets préoccupants qu'elle doit aborder avec chaque client, sa ou son partenaire, le cas échéant, et l'enfant. En outre, la personne inscrite peut utiliser des questionnaires ou des formulaires d'accueil que chaque client remplit avant la première rencontre et qui peuvent également soulever d'autres pistes à explorer avec chaque client.

La personne inscrite doit obtenir une entrevue avec toutes les personnes importantes dans la vie de l'enfant, entre autres les fournisseurs de soins, les membres de la famille élargie, les demi-sœurs et demi-frères, les partenaires des parents et les amis de la famille. Si une nouvelle ou un nouveau partenaire vit dans le même domicile que l'enfant et assume un rôle de fournisseur de soins, ou est raisonnablement susceptible de vivre dans le même domicile que l'enfant ou de lui offrir des soins, il est important de l'inclure dans l'entrevue. L'objectif est de déterminer le point de vue de chacun au sujet de l'enfant et, le cas échéant, au sujet de la dynamique familiale, d'explorer sa relation avec l'enfant et/ou les parties et d'obtenir une compréhension élargie du système familial.

La personne inscrite peut, s'il y a lieu, rencontrer les parties ensemble à n'importe quel moment de l'évaluation. L'objectif est d'observer l'interaction parentale, de discuter des questions concernant l'enfant, de fournir des indications relatives aux conséquences de la séparation et du divorce sur les enfants, de discuter des différentes possibilités concernant les plans parentaux et d'explorer les points d'entente concernant les arrangements parentaux, le cas échéant. Les deux

---

<sup>27</sup> Les personnes inscrites qui utilisent des outils de dépistage et/ou des listes de contrôle pour évaluer les préoccupations en matière de violence conjugale doivent inclure dans leur rapport final (verbal ou écrit) toutes les méthodes et procédures d'évaluation utilisées, et être en mesure d'expliquer pourquoi elles les ont utilisées et la fiabilité de l'instrument utilisé. Les personnes inscrites doivent évaluer la possibilité de violence conjugale, que les préoccupations soient soulevées ou non ou différentes de la définition dans la loi. Voir aussi : [Microsoft Word - Guidelines for Examining Intimate Partner Violence.docx \(afcnet.org\)](#).

Il importe de rappeler aux personnes inscrites qu'elles ont l'obligation, conformément au Code de déontologie et Normes d'exercice, troisième édition, 2023, de passer en revue toutes les lectures du PMC lorsqu'elles mènent à bien leur [Programme de maintien des compétences - OTSTTSO](#). Plus précisément, il convient de rappeler aux personnes inscrites de lire la [Réaction de l'Ordre au rapport du comité d'examen des décès dus à la violence familiale - OTSTTSO](#) dans le cadre de leur PMC annuel.



parties doivent consentir à une entrevue commune et la personne inscrite ne doit pas tirer de conclusions sur les raisons pour lesquelles un client peut refuser d'y consentir.

### **6.3 Entrevues avec l'enfant**

L'objectif des entrevues avec chaque enfant est de recueillir de l'information sur la nature et la qualité de la relation de l'enfant avec chaque parent, les fournisseurs de soins (p. ex., gardienne ou gardien, grands-parents et autres personnes importantes), la relation avec ses sœurs et frères, la relation avec ses demi-sœurs et demi-frères, la mesure dans laquelle l'enfant a été mêlé au conflit parental et les conséquences pour lui, ses perspectives sur les problèmes familiaux, ainsi que ses opinions et ses préférences, le cas échéant. La personne inscrite doit également se renseigner sur les capacités d'adaptation de l'enfant (p. ex., sur le plan affectif, social et scolaire) et les approfondir.

La personne inscrite doit connaître les procédures et les stratégies d'entrevue avec les enfants fondées sur des données probantes afin d'obtenir de l'information de la part de l'enfant à la fois récente et sur le passé. Les entrevues avec les enfants doivent être adaptées au développement de l'enfant et tenir compte de la réalité culturelle.

La personne inscrite doit demander à l'enfant apte à le faire s'il consent à participer à une entrevue et l'informer des limites de la confidentialité. C'est à l'enfant de décider s'il y consent ou non. Si l'enfant n'y consent pas, la personne inscrite doit examiner cette question avec l'enfant et chacun des parents.

Les entrevues avec l'enfant doivent avoir lieu dans un cadre neutre et privé, comme le domicile de l'enfant ou le bureau de la personne inscrite. Les entrevues doivent être menées individuellement ainsi qu'avec les sœurs et frères et les demi-sœurs et demi-frères de l'enfant. Il importe d'assurer un équilibre raisonnable entre chaque parent qui amène l'enfant à l'entrevue et chaque foyer où elle se déroule. Il revient à la personne inscrite de décider, en faisant appel à son jugement clinique, du nombre d'entrevues, de l'endroit où elles ont lieu et qui y participe avec l'enfant. La personne inscrite doit être prête à documenter les raisons de tout déséquilibre et à en expliquer le pourquoi.

### **6.4 Observation des interactions entre les enfants et les parties**

La personne inscrite doit observer chaque parent et ses enfants ensemble, quel que soit l'âge des enfants, ainsi que les nouveaux partenaires ou les personnes proches du client (p. ex., gardienne ou gardien, grands-parents), qu'ils habitent ou non avec l'enfant. Il peut arriver que dans certaines circonstances, ce type d'observation et d'interaction ne soit pas possible, notamment pour la sécurité et le bien-être émotionnels de l'enfant. La personne inscrite doit documenter une telle situation et être prête à en expliquer les raisons. Il appartient à la personne inscrite de décider de la durée et du nombre d'entrevues d'observation qui auront lieu. La personne inscrite doit garder



à l'esprit que la situation peut varier en fonction de l'âge de l'enfant et de son développement, y compris dans le cas d'un enfant présentant un trouble neurodéveloppemental.

La personne inscrite doit fournir aux parties des renseignements sur la nature et l'objectif des observations parent-enfant, ainsi que toute consigne relative aux interactions pendant les observations. Il s'agit notamment de toute interaction entre le client et l'enfant dans la salle d'attente de la personne inscrite ou dans des lieux publics où ils peuvent se trouver tous ensemble. La personne inscrite doit indiquer si un enregistrement audio ou électronique de l'observation a lieu et en expliquer les raisons (AFCC, PPE Guidelines, 2022). Si tel est le cas, la personne inscrite doit en fournir une justification transparente, indiquer la façon dont l'enregistrement sera utilisé, l'endroit où il sera conservé et la façon dont il sera détruit<sup>28</sup>.

Ces entrevues ont notamment pour objectif, sans toutefois s'y limiter :

- d'obtenir des renseignements sur les compétences parentales de chaque client et sur sa capacité à réagir au comportement de son enfant et à le gérer;
- de déterminer la manière dont chaque client et chaque enfant agissent réciproquement (p. ex., langage utilisé, attitude et sentiments);
- de déterminer la façon dont l'enfant et les autres proches comme les sœurs et frères, les grands-parents ou les beaux-parents agissent réciproquement; et
- de connaître la nature de la communication entre le client et l'enfant (p. ex., demandes des parents, attentes relatives à un comportement approprié au développement).

Les personnes inscrites doivent décrire de manière précise les interactions entre les clients et l'enfant et être en mesure de distinguer les différences entre leurs impressions et opinions par rapport à ce qu'elles observent. Le langage utilisé doit être neutre, respectueux de la culture et équilibré (AFCC, PPE Guidelines, 2022).

## 6.5 Information auxiliaire et pertinence

La personne inscrite doit garder à l'esprit l'importance de recueillir de l'information auprès de sources multiples afin d'examiner à fond les questions relatives au rôle parental. L'information obtenue de sources auxiliaires est importante pour acquérir une compréhension approfondie de l'enfant et de la famille. Lorsqu'elle provient de sources extérieures appropriées, cette information fournit des données importantes qui peuvent améliorer la fiabilité de l'évaluation. La personne inscrite devrait obtenir de l'information de sources personnelles et professionnelles, comme les amis, les voisins, les médecins, les enseignants, les thérapeutes, les gardiennes ou

---

<sup>28</sup> Il arrive que la personne inscrite utilise des enregistrements audio pour ses propres besoins afin de l'aider à se souvenir du contenu des entrevues. Les personnes inscrites doivent divulguer tout type d'enregistrement à quelque fin que ce soit aux clients et aux avocats et obtenir leur consentement écrit et verbal avant de l'utiliser. Voir le principe IV du [Code de déontologie et Normes d'exercice](#), 2023. Voir aussi : <http://stockwoods.ca/wp-content/uploads/2013/11/Seperating-Spouses-Technology-and-the-Criminal-Law1.pdf> qui traite du paragraphe 184(1) du *Code criminel*.



gardiens, les entraîneurs, les employeurs et les forces de l'ordre, pour n'en nommer que quelques-unes.

La personne inscrite doit demander à chaque client le nom de sources auxiliaires (p. ex., personnelles et professionnelles) à consulter au sujet de la relation parent-enfant et du rôle parental. La personne inscrite est celle qui décide avec quelle source elle devrait communiquer une fois que les parties ont signé le consentement nécessaire à la divulgation d'information. Les entrevues avec ces personnes peuvent avoir lieu de vive voix ou par téléphone, selon la décision de la personne inscrite.

L'information recueillie auprès de sources auxiliaires doit être aussi cohérente que possible. En d'autres termes, les questions doivent être les mêmes pour chaque type de source auxiliaire. Les questions que pose la personne inscrite aux sources professionnelles varieront en fonction de la nature des points en litige. La personne inscrite doit informer chaque source auxiliaire de la nature de l'entrevue, des questions qu'elle posera, de la façon dont l'information sera utilisée et des limites de la confidentialité. Les personnes inscrites ne doivent pas transmettre d'information sur les clients et les enfants à des sources auxiliaires (sans autorisation expresse de le faire) ni émettre d'opinion sur le processus d'évaluation parentale ou sur les recommandations relatives au plan parental.

La personne inscrite doit garder à l'esprit de quelle personne elle obtient l'information de source auxiliaire lorsqu'elle détermine l'importance de l'information obtenue<sup>29</sup>. Par exemple, l'importance accordée à la source auxiliaire (p. ex., un grand-parent plutôt qu'un médecin) doit être énoncée dans le rapport (écrit ou verbal). La personne inscrite doit indiquer toute information que la source auxiliaire a refusé de fournir et, le cas échéant, les raisons du refus.

La personne inscrite doit discuter avec chaque client des sources auxiliaires qu'elle a interrogées et de ce que chacune a dit à son sujet. La personne inscrite peut ainsi l'observer et obtenir des renseignements cliniques supplémentaires qui serviront à tester les hypothèses, à minimiser les biais et à intégrer l'information aux autres renseignements obtenus dans le cadre du processus d'évaluation parentale.

## **6.6 Tests psychologiques objectifs, inventaires d'auto-évaluation et listes de contrôle**

La personne inscrite peut demander à obtenir un test psychologique d'un parent afin de mieux comprendre son fonctionnement psychosocial et la façon dont celui-ci peut influencer sur sa capacité à exercer son rôle parental. Bien que l'utilisation de tests objectifs et de mesures ne soit pas réservée à une seule profession, il incombe à la personne inscrite de s'assurer que la personne qui procède au test psychologique possède la formation supérieure, le niveau d'études et l'expérience nécessaires pour fournir la preuve de cette compétence.

---

<sup>29</sup> Bien que les amis et la famille puissent être d'importantes sources d'information directe sur la relation parent-enfant et sur les compétences parentales, cette information est faussée par les intérêts personnels de l'observatrice ou de l'observateur. Les sources professionnelles peuvent fournir de l'information plus fiable et plus rigoureuse, car elles n'ont pas d'intérêt personnel dans le conflit familial (Kirkland, McMillan et Kirkland, 2005).



Les personnes inscrites doivent prendre note qu'elles doivent se procurer la plupart des tests auprès d'un fournisseur établi et légitime et, en outre, que l'autorisation d'acheter des tests se fonde sur la formation, le niveau d'études et l'expérience. Dans de nombreux cas, l'utilisateur de tests et de mesures doit avoir suivi des études de deuxième cycle dans ce domaine. Il convient également de tenir compte de l'utilisation prévue du test objectif. Il est important de reconnaître que le test est réalisé dans le contexte d'une évaluation parentale approfondie et que, par conséquent, il y a lieu d'interpréter les résultats avec prudence et de les considérer comme des hypothèses à tester plus en profondeur et à intégrer aux résultats de l'évaluation globale de la personne inscrite. Aucune conclusion ne doit être tirée *uniquement de tests* pour déterminer ce qui est dans l'intérêt véritable de l'enfant au moment de formuler des recommandations sur le rôle parental. Si le test est utilisé pour aider à poser un diagnostic concernant des troubles, la personne inscrite doit faire preuve d'une extrême prudence dans l'utilisation de la mesure, ainsi que dans l'interprétation et la communication des résultats, afin de ne pas enfreindre la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* en ce qui concerne l'acte autorisé de « communication d'un diagnostic ».

La personne inscrite peut demander à une personne qualifiée<sup>30</sup> de se charger des tests psychologiques et d'en interpréter les résultats afin que la personne inscrite puisse les utiliser dans le cadre de l'évaluation parentale. Dans ce cas, la personne inscrite doit informer chaque client des frais, du processus et de la façon dont l'information obtenue à partir de chaque test sera intégrée au processus d'évaluation parentale<sup>31</sup>. La personne inscrite doit également obtenir les autorisations nécessaires pour l'utilisation de l'information et la façon dont elle sera communiquée entre les parties, la personne inscrite et la personne qui procède au test. La personne inscrite doit permettre aux parties de discuter de tout test objectif avec leur avocat avant que le client ne signe une autorisation d'utilisation de l'information. Il peut arriver que la personne inscrite estime qu'un test psychologique est nécessaire, mais qu'un client ne soit pas d'accord. La personne inscrite doit alors s'entretenir avec les deux avocats et expliquer qu'il puisse être nécessaire d'obtenir une ordonnance du tribunal pour le test psychologique (Frenkel et Butkowsky, 2020; Gould, 2008).

La personne inscrite doit comprendre que n'importe quel test (p. ex., psychologique, inventaires d'auto-évaluation et listes de contrôle) donne l'apparence d'objectivité et de précision. Il convient toutefois d'être prudent, car il n'existe aucun test qui permet de formuler des recommandations sur le rôle parental à l'intention des tribunaux dans le contexte d'un différend familial à ce sujet. Les tests ne sont qu'un autre type de collecte d'information qui est utilisé pour vérifier des hypothèses, non pour confirmer des hypothèses à utiliser dans le processus d'évaluation global. La personne inscrite ne doit pas donner plus d'importance aux tests, aux inventaires d'auto-évaluation ou aux listes de contrôle et doit être en mesure de préciser l'importance accordée à ces

---

<sup>30</sup> Il se peut que la personne qui procède au test doive également satisfaire à des obligations et à des exigences professionnelles dans l'exécution du travail. La personne inscrite doit fournir à cette personne la ou les questions ayant motivé le renvoi et la façon dont elles seront utilisées au cours du processus d'évaluation parentale.

<sup>31</sup> Conformément à ce qui a aussi été stipulé précédemment dans le contrat entre le client et la personne inscrite.



méthodes dans ses opinions et ses recommandations (AFCC, PPE Guidelines, 2022)<sup>32</sup>. En d'autres termes, les tests ont-ils permis de confirmer et d'infirmer des hypothèses et des observations faites au cours du processus d'évaluation parentale dans le contexte de toute l'information que la personne inscrite a observée et recueillie?

## **6.7 Visites à domicile**

Les visites à domicile peuvent souvent fournir des renseignements précieux qui sont pertinents lors d'une évaluation, et la décision d'y recourir relève de la personne inscrite. S'il est déterminé qu'une visite à domicile est de mise, une visite doit avoir lieu aux domiciles des deux parties. Il peut arriver exceptionnellement qu'une personne inscrite décide de ne visiter qu'un seul domicile en raison de la sécurité et du bien-être émotionnels de l'enfant. Dans ce cas, la personne inscrite doit justifier clairement sa décision et l'indiquer dans le rapport (p. ex., verbal et écrit) afin d'en expliquer les raisons.

Chaque client doit être informé à l'avance qu'une visite à domicile aura lieu. Si la personne inscrite procède à un enregistrement audio ou électronique avant ou pendant les visites, elle doit le mentionner et expliquer, le cas échéant, la raison de l'utilisation d'un tel enregistrement. La personne inscrite doit indiquer la façon dont les données seront utilisées, où et pendant combien de temps elles seront conservées et de quelle manière elles seront détruites. La personne inscrite doit obtenir un consentement écrit avant de procéder à un enregistrement.

## **PRÉSENTATION ET INTERPRÉTATION DE L'INFORMATION RECUEILLIE**

### **7.1 Présentation de l'information et des opinions (verbale et écrite)**

La personne inscrite doit mentionner toutes les sources d'information, les dates où elle a obtenu l'information, la liste de toutes les personnes avec qui elle a communiqué et la durée des échanges. La personne inscrite doit être en mesure de préciser l'importance qu'elle accorde à chaque source d'information et les raisons qui la motivent. La personne inscrite doit être en mesure de définir les différentes hypothèses émises, les raisons et la manière dont elles ont permis d'atténuer tout biais (p. ex., récence, confirmation, distorsion de confirmation), entre autres. La personne inscrite doit être en mesure d'établir un lien entre les renseignements recueillis, de les analyser de manière critique et de les intégrer, et de présenter ses conclusions de l'évaluation parentale qui mènent aux recommandations du plan parental. Les analyses de l'information obtenue doivent aller au-delà des allégations de chaque client et décrire les impressions cliniques de la personne inscrite, ses observations, ses tests d'hypothèses, ce qui a permis d'atténuer les préjugés et expliquer pourquoi un plan parental plutôt qu'un autre a été choisi pour cette famille particulière après la séparation.

---

<sup>32</sup> Certains psychologues utilisent des tests psychologiques alors qu'ils ne sont pas forcément nécessaires pour chaque client faisant l'objet d'une évaluation parentale particulière. Cette décision revient à la ou au psychologue et dépend des exigences qui lui sont imposées. La personne inscrite doit l'expliquer dans son rapport écrit ou verbal, compte tenu des frais, des troubles émotionnels possibles et du temps nécessaire pour faire passer le(s) test(s) aux clients.



Les personnes inscrites doivent inclure tous les professionnels qui participent à l'évaluation parentale. Certaines personnes inscrites travaillent en équipe et/ou font appel à des étudiants pour réaliser certains aspects de l'évaluation parentale. Elles doivent indiquer le rôle que chaque professionnel et/ou étudiant a joué dans le processus d'évaluation parentale.

Les personnes inscrites doivent être en mesure de s'appuyer sur les recherches en sciences sociales pertinentes et appropriées qu'elles ont utilisées pour formuler leurs recommandations relatives au plan parental, de les citer et de les fournir. La recherche en sciences sociales doit être équilibrée et faire ressortir les points forts ainsi que les limites de la recherche<sup>33</sup>. La personne inscrite doit être en mesure de distinguer les données sur la population des données individuelles dans la recherche en sciences sociales qu'elle a utilisée et d'expliquer en quoi elles sont pertinentes pour les recommandations propres au plan parental qui sont formulées dans ce contexte familial particulier. Les recommandations relatives au plan parental doivent être réalistes, réalisables et abordables sur le plan économique pour ce système familial particulier.

Les personnes inscrites ne doivent pas utiliser d'étiquettes de diagnostic pour décrire le fonctionnement des clients et leurs limites dans l'exercice de leur rôle parental. La personne inscrite doit présenter l'information afin de favoriser une discussion plus poussée sur les habiletés et les capacités de chaque client au moyen de descriptions comportementales en tenant compte des principes de diversité, d'équité et d'inclusion (AFCC, PPE Guidelines, 2022).

Les personnes inscrites doivent être en mesure de présenter les différents calendriers de temps parental, les avantages et les inconvénients de chaque plan pour les clients et leur enfant (AFCC, PPE Guidelines, 2022)<sup>34</sup>. Les personnes inscrites doivent être en mesure d'expliquer leur raisonnement pour chaque calendrier de temps parental.

Les personnes inscrites doivent identifier tous les renseignements qui y sont inclus, ceux qui ne le sont pas, les limites des données, et être en mesure d'en expliquer les raisons. En d'autres termes, les personnes inscrites doivent indiquer quelle information était connue, laquelle ne l'était pas, celle qu'elles ont trouvée fiable, peu fiable, ainsi que tout autre élément absent de l'évaluation parentale, et présenter toute cette information de manière transparente.

## **7.2 Rencontres de communication d'information**

Les personnes inscrites peuvent tenir une rencontre de communication d'information avec tous les clients et les avocats concernés une fois l'évaluation parentale terminée. Il peut arriver que la

---

<sup>33</sup> Toutes les recherches en sciences sociales ont des limites. La personne inscrite doit présenter les recherches qui soutiennent ses hypothèses et ses conclusions, mais aussi répertorier les forces et les limites de l'ensemble des connaissances sur ce sujet particulier et être en mesure d'expliquer les opinions auxquelles elle est parvenue. Voir : [AFCC Guidelines for the Use of Social Science Research in Family Law \(1\).pdf \(afcnet.org\)](#).

<sup>34</sup> Voir AFCC-Ontario : [Microsoft Word - AFCC-O-Manuel du plan parental \(Version 2.0, décembre 2021\).pdf \(afccontario.ca\)](#) et [Manuel du plan parental et Guide de plan parental - AFCC Ontario](#).



rencontre ait lieu avec chaque client individuel et son avocat pour des raisons de sécurité de l'un ou de l'autre client. La personne inscrite doit communiquer toute l'information recueillie au cours de l'évaluation parentale de manière équilibrée, en langage neutre (p. ex., ne pas utiliser de termes techniques) et de manière équitable.

## **ACTIVITÉS POSTÉRIEURES À L'ÉVALUATION**

### **8.1 Responsabilités envers les clients et le tribunal**

La personne inscrite doit être consciente du fait que même si la communication d'information et de recommandations sur le rôle parental peut faciliter un règlement entre les parties, c'est aux parties, aux avocats et au tribunal qu'il incombe de déterminer la résolution de l'affaire. La personne inscrite doit garder à l'esprit que même si un ou plusieurs clients décident de régler leur différend sur la base des recommandations du plan parental, l'affaire peut se poursuivre pour diverses raisons (p. ex., pension alimentaire pour époux et enfants, litiges relatifs aux biens) et il se peut que la personne inscrite ne sache pas comment les avocats ou les clients utilisent les recommandations du plan parental à des fins de négociation. Par conséquent, il incombe toujours à la personne inscrite de demeurer impartiale tout au long de l'évaluation et de partir du principe que l'affaire sera soumise à un procès dès le départ.

### **8.2 Considérations déontologiques de la personne inscrite**

Les recommandations relatives au plan parental ne doivent généralement pas être faites en dehors d'une évaluation parentale approfondie. Il existe une exception à cette règle lorsque la personne inscrite est engagée en tant qu'arbitre ou coordonnatrice parentale/coordonnateur parental. Dans ces situations, la portée du mandat doit faire l'objet d'un contrat avec les conseillers juridiques des parties (ou, lorsque le client n'est pas représenté, avec le client).

Une personne inscrite qui agit à titre de thérapeute d'un enfant peut fournir de l'information factuelle et à partir de ses observations en fonction de sa relation avec lui, mais ne doit pas faire de recommandations sur le plan parental.

Une personne inscrite ne doit pas procéder à une évaluation parentale unilatérale où elle rencontre un seul parent ni formuler de recommandations concernant le rôle parental. Les deux parents doivent participer au processus d'évaluation du plan parental.

Une personne inscrite ne doit pas faire de recommandations ni tirer de conclusions au sujet d'une personne qu'elle n'a pas interrogée. Le rapport doit en faire état et indiquer l'importance que la personne inscrite a accordée à l'information.

Une personne inscrite ne doit pas faire de recommandations sur un plan parental en se fondant uniquement sur l'examen de documents juridiques ou sur l'évaluation parentale d'une autre professionnelle ou d'un autre professionnel (p. ex., les examens ou critiques des résultats de travaux d'expert et de contre-expertise).



Une personne inscrite qui a fourni des services de consultation clinique, un rapport sur le point de vue de l'enfant, ou qui a agi comme thérapeute clinique auprès d'un parent/des parents ou de l'enfant, ou qui a entretenu une relation personnelle avec un parent ou un enfant, ne doit pas procéder à une évaluation de plan parental<sup>35</sup>.

Lorsqu'il est impossible d'éviter les relations multiples (p. ex., dans les petites localités), la relation antérieure doit être entièrement communiquée aux parties et aux conseillers juridiques, et les parties doivent donner leur consentement éclairé par écrit.

S'il existe une relation antérieure avec un avocat, autre qu'à titre professionnel, celle-ci doit être communiquée avant d'accepter le renvoi<sup>36</sup>.

Un plan parental est un processus « ouvert » et l'information recueillie peut être appelée à faire partie d'un dossier du tribunal, ce qui est en fait un document public. Les personnes qui sont parties au dossier doivent être informées des limites de la confidentialité. Toutefois, les clients doivent savoir que toute l'information recueillie (le dossier) pour les besoins de l'évaluation parentale peut faire l'objet d'obligations légales qui relèvent du tribunal, que celui-ci peut exiger qu'elle soit produite comme élément de preuve, et elle doit également satisfaire aux exigences de l'Ordre conformément au principe IV du [Code de déontologie et Normes d'exercice](#), 2023.

## ÉVALUATIONS VIRTUELLES

### 9.1 Utilisation de la technologie

Les personnes inscrites peuvent utiliser la technologie virtuelle pour une foule de raisons, en tout ou en partie, lorsqu'elles procèdent à l'évaluation d'un plan parental. La personne inscrite doit informer les clients et les avocats si elle compte procéder à une partie ou à la totalité de l'évaluation parentale en ligne, avant de le faire.

Les personnes inscrites doivent garder à l'esprit l'utilisation et le stockage de l'information dans la pratique par voie électronique, comme le prévoit le principe V, interprétations 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3 du [Code de déontologie et Normes d'exercice](#), 2023<sup>37</sup>.

Les personnes inscrites doivent être conscientes du fait que l'utilisation de la communication électronique peut [*traduction*] « avoir une incidence négative sur la capacité du client à participer à l'intégrité du processus, y compris, mais sans s'y limiter :

- 1) l'accès des parties à la technologie, et leur capacité et leur volonté à l'utiliser;

<sup>35</sup> Voir les principes I, II et III du [Code de déontologie et Normes d'exercice](#), 2023.

<sup>36</sup> Voir le principe II du [Code de déontologie et Normes d'exercice](#), 2023.

<sup>37</sup> Voir également : [Notes sur la pratique - Le paysage changeant de la pratique électronique.pdf \(ocswssw.org\)](#); [Les 10 points prioritaires à considérer pour l'utilisation des technologies de communication dans votre travail - OTSTTSO](#); [Mise à jour sur la pratique professionnelle : Accroître l'accessibilité et l'équité pour les clients - OTSTTSO](#); [Six considérations primordiales sur les services virtuels - OTSTTSO](#).



- 2) les difficultés technologiques potentielles et les interruptions qui peuvent compromettre le processus de manière significative;
- 3) les limites liées à la protection de la vie privée et à la réduction des influences au cours des entrevues;
- 4) les limites liées à l'établissement de liens et à l'observation du comportement pendant les entrevues;
- 5) les limites liées à l'observation des interactions;
- 6) les problèmes de santé mentale, les contraintes développementales ou tout autre trouble neurologique du développement susceptibles de compromettre le processus de manière significative;
- 7) les préoccupations relatives à la violence conjugale, aux mauvais traitements infligés aux enfants ou à l'utilisation excessive de substances psychoactives; et
- 8) l'évolution de la recherche concernant la validité et la fiabilité des méthodes à distance ». (AFCC, PPE Guidelines, 2022, p. 28-29; Harris et Birnbaum, 2014).

La personne inscrite doit tenir compte des avantages et des inconvénients de l'utilisation de la technologie virtuelle pour déterminer si elle est utile ou non dans le déroulement du processus, et cette question doit faire l'objet d'une discussion approfondie avec les clients et les avocats. La personne inscrite doit en faire état dans le rapport final (verbal ou écrit).

## 9.2 Entrevues virtuelles avec l'enfant

Les personnes inscrites doivent prendre en considération l'âge, le développement et la capacité cognitive de l'enfant lorsqu'elles songent à utiliser la technologie virtuelle avec un enfant pour toute partie de l'évaluation parentale. Les personnes inscrites doivent tenir compte des mêmes considérations que celles mentionnées au principe V, interprétations 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3 dans le [Code de déontologie et Normes d'exercice](#), 2023<sup>38</sup>.

---

<sup>38</sup> Voir également : [Notes sur la pratique - Le paysage changeant de la pratique électronique.pdf \(ocswssw.org\)](#); [Les 10 points prioritaires à considérer pour l'utilisation des technologies de communication dans votre travail - OTSTTSO](#); [Mise à jour sur la pratique professionnelle : Accroître l'accessibilité et l'équité pour les clients - OTSTTSO](#); [Six considérations primordiales sur les services virtuels - OTSTTSO](#).



## BIBLIOGRAPHIE

- Association de psychologie de l'Ontario. *Ethical Guidelines for Psychological Practice Related to Child Custody and Access*, 1998.
- Association of Family and Conciliation Courts. *Guidelines for Parenting Plan Evaluations in Family Law Cases*, 2022.
- Bala, N., R. Birnbaum et C. Watt. « Addressing controversies about experts in disputes over children in Canada », 2017, dans *Canadian Journal of Family Law* 30(1), p. 71-128.
- Birnbaum, R., et N. Bala. « Experience with Ontario's Parenting Plan Guide and Template », 2022, dans *International Journal of Law, Policy & the Family*, 36(1)  
<https://doi.org/10.1093/lawfam/ebac013>.
- Birnbaum, R., et N. Bala. *Making parenting plans in Canada's family justice system: Challenges, controversies and the role of mental health professionals*, Thomson Reuters Publishing, 2019.
- Board of Registration for Social Workers of British Columbia. *Standards of Practice: Child Custody and Access Assessments*, 2003.
- College of Alberta Psychologists. *Professional Assessment of Parenting Time and Responsibilities: Practice Guideline*, 2009.
- Family Court Review* (2023), 61(4) au complet.
- Flens, J.R. « The responsible use of psychological testing in child custody evaluations: Selection of tests », 2005, dans *Journal of Child Custody*, (2:1-2), 3-29, DOI: 10.1300/J190v02n01\_02
- Frenkel, D., et I.S. Butkowsky. « Importance of psychological testing in Canadian family Law, 2020, dans *Canadian Family Law Quarterly*, 39(2), p. 151-184.
- Gould, J. *Conducting scientifically crafted child custody evaluations* (2<sup>nd</sup> Edition), Sarasota (Fla.), Professional Resource Press, 2008.
- Gould, J., M. Dale, N. Fisher et M. Gould. « Scientific and professional knowledge for family courts: Legal expectations of experts », dans *Parenting Plan Evaluations: Applied Research for the Family Court*, Drozd, Saini, et Oleson (éditeurs), Oxford Publishing (éditeur), 2016, p. 3-43.
- Greenberg, S., et D. Shuman. « Irreconcilable conflict between therapeutic and forensic Roles », 1997, dans *Professional Psychology, Research and Practice*, 28(1), p. 50-57.



- Harris, B., et R. Birnbaum. « Ethical and legal implications on the use of technology in Counselling », 2014, dans *Clinical Social Work Journal*, 43, p. 1-9.
- Jaffe, J., K. Scott, A. Jenney, M. Dawson, A. Straatman et M. Campbell. [Table des matières – Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce \(justice.gc.ca\)](#), 2014.
- Kirkland, K., E. McMillan et E. Kirkland. « Use of collateral contacts in child custody Evaluations », 2005, dans *Journal of Child Custody*, 2(4), p. 95-109.
- Martindale, D. « Confirmatory bias and Confirmatory distortion », 2005, dans *Journal of Child Custody*, 21(1-2), p. 31-48.
- Newfoundland & Labrador Association of Social Workers. *Standards for Child Custody and Access Assessments of Social Workers*, 2007.
- Ordre des psychologues. *Information for Consideration by Members Providing Psychological Services in the Context of Child Custody Disputes and Child Protection Proceedings*, 2014.
- Radbord, J., et R. Birnbaum. « Parenting Coordination as a judicial tool: Achieving access to justice for children », 2023, dans *Canadian Family Law Quarterly*, 41, p. 391-437.
- Reiter, E., D. Pollack et J. Seigel. « Publicly criticizing custody professionals: Where is the line between activism and defamation? » dans *Texas Lawyer*, 3 avril 2024, [https://www.researchgate.net/publication/379533661\\_Publicly\\_criticizing\\_custody\\_professionals\\_Where\\_is\\_the\\_line\\_between\\_activism\\_and\\_defamation](https://www.researchgate.net/publication/379533661_Publicly_criticizing_custody_professionals_Where_is_the_line_between_activism_and_defamation).
- Saskatchewan Association of Social Workers. *Standards in Custody/Access for Registered Social Workers in Saskatchewan*, 2001.
- The Ontario Psychological Foundation. *Custody/Access Assessment Guidelines: Report of the Interdisciplinary Committee for Custody/Access Assessments*, 1988.